

Si ces démarches ne permettent pas de remédier à la situation, le dossier est pris en charge par le ministère de la Justice qui entame les procédures judiciaires. Si la cour du Québec rend un jugement favorable à la poursuite, le ministère des Ressources naturelles prend ensuite possession des lieux qu'il remettra dans un état satisfaisant, aux frais du contrevenant.

Il se peut que le Ministère ne connaisse pas l'identité du responsable d'une occupation sans droits. Dans ce cas, il affiche sur le bâtiment un avis de prise de possession qui incite l'occupant sans droits à se présenter à la Direction régionale dans un délai de sept mois. Si le contrevenant ne se fait pas connaître avant l'échéance de cet avis, le Ministère devient propriétaire du bâtiment et procède à la disposition de celui-ci selon les procédures administratives en vigueur.

Dans tous les cas, le Ministère favorise la remise en état des lieux par les contrevenants eux-mêmes, en fonction d'ententes établies entre les parties. Les occupants sans droits sont d'ailleurs invités à s'adresser au bureau du ministère des Ressources naturelles de leur région pour convenir du moment où ils libéreront les lieux. Par la même occasion, le personnel pourra les informer des secteurs où la villégiature est permise et des emplacements disponibles.



UN GESTE INUTILE

Occuper sans droits une partie des terres publiques est un geste antisocial et nuisible, tant pour l'environnement que pour l'exercice et le développement des multiples activités pratiquées sur les terres publiques. Il s'agit d'une action illicite qui n'est pas tolérée.

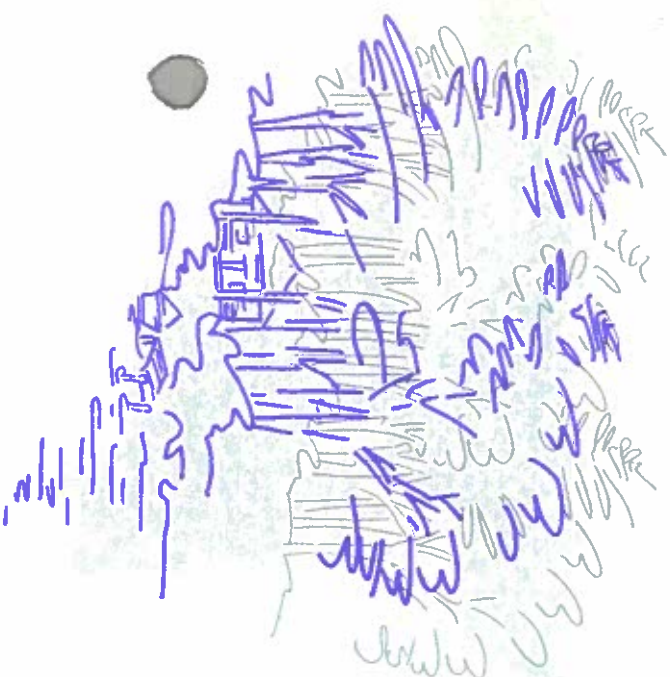
Il est donc inutile d'investir temps et argent dans le but d'occuper illégalement une partie des terres publiques.

Pour tout renseignement additionnel concernant le développement de la villégiature sur les terres publiques, communiquez avec le ministère des Ressources naturelles au numéro 1 800 463-4558.

Dans ce dépliant, chaque fois que le contexte l'exige, le masculin comprend le féminin.

AUD6212-07-00

ÉGALITÉ ET ÉQUITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DE LA VILLÉGIATURE SUR LES TERRES PUBLIQUES



Gouvernement du Québec
Ministère des
Ressources naturelles



RN95-2012D

LE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE SUR LES TERRES PUBLIQUES

Avec leurs innombrables plans d'eau, leurs paysages variés et leur caractère sauvage, les terres du domaine public du Québec charment depuis longtemps ceux qui souhaitent s'évader de leur quotidien. Elles constituent des lieux de prédilection pour un nombre croissant de personnes qui s'adonnent à des activités récréatives telles que la pêche, la chasse, le canotage, la randonnée ou la villégiature.

L'accessibilité accrue des terres du domaine public au cours des dernières années a occasionné une forte demande de terrains de villégiature. Par contre, les terres publiques recèlent des ressources dont la conservation ou l'exploitation doivent être prises en considération dans la planification de l'occupation du territoire à des fins de villégiature.



LE PRDV: UN LARGE CONSENSUS

Le plan régional de développement de la villégiature est l'outil de planification qui détermine où, quand et comment on peut développer la villégiature sur les terres publiques.

De plus, le PRDV précise les types (privé, commercial, communautaire) et les formes (camping, chalet, auberge) de villégiature qu'il est possible de développer.

Par exemple, chaque plan régional prévoit le lieu et le moment où le ministère des Ressources naturelles rendra des terrains disponibles, notamment en matière de villégiature privée. Ces terrains sont attribués selon le mode du « premier requérant » ou par tirage au sort. Dans ce dernier cas, les lots offerts sont annoncés par avis publics dans les journaux locaux.

La location et l'aménagement d'un emplacement de villégiature sont l'objet d'une réglementation rigoureuse qui vise à assurer l'égalité et l'équité pour tous et à protéger le milieu naturel. Ainsi, l'occupation sans droits d'une partie des terres publiques est un acte nuisible et antisocial contre lequel il existe des procédures légales coercitives.

CONSTRUIRE SANS AUTORISATION SUR LES TERRES PUBLIQUES: UN ACTE NUISIBLE, ILLÉGAL ET NON TOLÉRÉ

Les efforts que le ministère des Ressources naturelles et ses partenaires consacrent à la planification de la villégiature ne doivent pas être compromis par des personnes qui occupent illégalement le territoire public. Par conséquent, aucun privilège n'est accordé à ces personnes. Les lois et règlements en vigueur dans de tels cas s'appliquent donc systématiquement.

Un occupant sans droits s'expose, notamment, à des poursuites judiciaires. Il risque d'être tenu de démolir, à ses frais, les bâtiments qu'il a construits et de devoir remettre les lieux dans un état satisfaisant. Dans les cas où l'occupant ne peut être identifié, le ministère des Ressources naturelles veille lui-même à l'élimination des occupations non autorisées.

LE PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE OCCUPATION SANS DROITS

Le ministère des Ressources naturelles traite actuellement de nombreux dossiers d'occupation sans droits. Déjà, plusieurs centaines de cas ont été réglés, soit par une entente avec l'occupant, soit par une action curative.

Dans un premier temps, le ministère des Ressources naturelles transmet à l'occupant un avis écrit lui signifiant de quitter les lieux. Simultanément, la Direction des affaires juridiques du Ministère transmet à l'occupant une mise en demeure.